

La réforme de la taxe professionnelle

volet 9:

Les dispositions transitoires

volet 10:

Les dispositions diverses

volet 11:

La légistique

| VOLET 9 | | | | |
|---|---|--|--|--|
| LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES: RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE | | | | |
| LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC. | | | | |
| Le prélèvement au profit de l'État sur le produit de taxe foncière des usines nucléaires [5.3.1. art. 2 LF 2010] | 3 | | | |
| Le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP [5.3.2. art. 2 LF 2010] | 3 | | | |
| - l'application à la CFE et à la CVAE des délibérations applicables en 2009 à la TP prises par les communes et EPCI | | | | |
| - l'application à la CVAE, des délibérations applicables en 2009 à la TP, prises par les conseils généraux et régionaux | | | | |
| - le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP pour la CFE et la CVAE | | | | |
| - le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP aux parts départementale et régionale de CVAE | | | | |
| - le respect du règlement communautaire appliqué aux exonérations de TP | | | | |
| - le maintien, le cas échéant, du caractère partiel d'une exonération ou d'un abattement | | | | |
| - la compensation par l'État des exonérations de CVAE au titre des exonérations ou abattements de TP | | | | |
| Le maintien, en 2010, du prélèvement au titre du ticket modérateur, égal à celui de 2009 [art. 85 LF 2006] | | | | |
| La suppression de la taxe additionnelle à la TP prélevée sur France Télécom par les CCI [art. 29 LF 2003] | | | | |
| Le prélèvement, au titre de France Télécom sur le produit de la taxe additionnelle des CCI [5.3.5. art. 2 LF 2010] | | | | |
| Le report au 30 avril du vote des budgets primitifs et des taux en 2011 [5. art. 77 LF 2010] | | | | |

| VOLET 10 | | |
|--|----|--|
| LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT FRANCE | 7 | |
| TÉLÉCOM, IMPOTS LEVÉS PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISÉES, | | |
| L'institution, à compter de 2012, d'une compensation des pertes de bases de CET [3.art.78 LF2011] | 7 | |
| L'abattement de 70 % sur la base VA de la cotisation complémentaire de La Poste [art. 1635 sexies] | 8 | |
| La diminution du seuil de variation annuelle de l'emploi pris en compte dans les ZRD [art. 42 loi 95-115] | 9 | |
| La neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la TH à 3,44 % des revenus [art. 1414 A] | 9 | |
| - la réduction du montant du dégrèvement en cas d'augmentation du taux global de la TH | 9 | |
| - la réduction du montant du dégrèvement en cas de diminution des abattements facultatifs | 9 | |
| La suppression, à compter de 2011, du prélèvement au titre de la TP France Télécom [art. 29 loi n° 2002-1575] | 10 | |
| - la suppression du prélèvement sur la compensation de la part salaires (DGF) | 10 | |
| - la suppression du prélèvement sur la fiscalité | 10 | |
| - le remboursement, en cas de baisse des bases de France Télécom, des montants prélevés sur la DGF | 11 | |
| La répartition du produit fiscal à recouvrer par un établissement public foncier [art. 1636 B octies I et II] | 11 | |
| - les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement | 11 | |
| - le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012 | 12 | |
| - les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2010 | 12 | |
| - les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2011 | 12 | |
| Les modalités de calcul des contributions fiscalisées des syndicats [art. 1636 B octies III et IV] | 12 | |
| - la majoration des recettes de CFE et de TFPB prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées | 12 | |
| - la minoration des recettes de TH prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées | 13 | |
| - la minoration du produit fiscal à recouvrer | 13 | |
| - les modalités de calcul des contributions fiscalisées en 2010 [6.2.1. II. art. LF 2010] | 13 | |
| - la prise en compte en 2011 du taux de référence 2010 de CFE [6.2.1. IV. art. 2 LF 2010] | 13 | |
| Les règles applicables à la fixation des taux des établissements publics fonciers [art. 1636 C] | 13 | |
| La taxe spéciale d'équipement levée par les EPF réalisant des logements locatifs sociaux [art. 1607 ter] | 14 | |
| La répartition volontaire du produit des impositions économiques locales [art. 11 loi n° 80-10] | 14 | |
| - la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation | 15 | |
| - le reversement des recettes fiscales perçues par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement | 15 | |
| - le reversement des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités à un EPCI à fiscalité propre « extérieur » | | |
| - le reversement entre départements limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun | | |
| - le reversement entre régions limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun | | |
| - la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés | | |
| - la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité | | |

| 1 / 00 1 / 1 1/1 / 1 1 / 1 | . 0.00 401 | 47 |
|--|-------------|-----------|
| | i n° 80-10] | 17 |
| la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation | | |
| - le reversement de la TFPB perçue par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement | | |
| - le reversement de la TFPB perçue sur une ZAE à un EPCI à fiscalité propre « extérieur » | | 17 |
| - la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés | | 17 |
| - la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité | | 17 |
| Les taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE pour frais de chambres de commerce et d'industrie[art. 16 | 600] | 18 |
| L'évolution des périmètres des compensations d'exonérations [art. 5 | 1 LF 2011] | 20 |
| - le calcul des compensations d'exonération suit les transferts des impositions | _ | 21 |
| - la reconstruction d'une dotation globale de compensation par échelon de collectivités | | 22 |
| - l'application de la minoration aux variables d'ajustement – 7,43 % | | 22 |
| Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité [8. art. 7] | 7 LF 2010] | 23 |
| - la prise en compte pour les compensations des exonérations de TH des taux départementaux | _ | 23 |
| - la prise en compte pour les compensations des exo ou abattements de TP des taux des départements et régions | | 23 |
| - la prise en compte des taux départementaux et régionaux pour le calcul des allocations compensatrices | | 23 |
| - le plafonnement, au montant 2010, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) | | |
| - la compensation des exonérations obligatoires des taxes foncières au bénéfice des EPCI levant la fiscalité mixte | | |
| - le versement des compensations antérieures jusqu'au 31 décembre 2010 | | |
| - le calcul des compensations des exonérations ou abattements de TP pour les EPCI à CFE unique ou de zone | | |
| - les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les abattements et exonérations de fiscalité | | |
| - les bases de calcul des compensations versées en 2010 au titre de la taxe professionnelle | | |
| - la suppression, à compter de 2010, de la compensation des pertes importantes de bases de taxe professionnelle | | |
| - la suppression, de la compensation exceptionnelle des pertes de bases de TP France Télécom (2003 et 2006) | | |
| L'insertion dans le compte de concours financiers du produit de CVAE [art. 46 loi n° 2 | | 27 |

| VOLET 11 | | | | |
|--|----|--|--|--|
| LA LÉGISTIQUE | 29 | | | |
| L'abrogation de divers articles du CGI [6.1.34. art. 2 LF 2010] | 29 | | | |
| L'adaptation des articles du CGI relatifs aux dégrèvements et exonérations de la CFE [articles divers] | 29 | | | |
| L'abrogation ou la modification de dispositions du CGI [art.108-XIX LF 2011] | 31 | | | |
| - l'abrogation d'articles du CGI | 31 | | | |
| - les modifications des articles 1379-0 bis, 1394 B, 1520, 1636 B sexies et 1638 bis du CGI [art. 108-XIX LF 2011] | 31 | | | |
| L'adaptation de divers articles du CGCT | 32 | | | |
| - les bases de CFE pour le calcul du PF des communes membres d'un EPCI à FPU ou FPZ [art. L. 2334-4 CGCT] | 32 | | | |
| - l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CA [art. L. 5216-8 CGCT] | 32 | | | |
| - l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CC [art. L. 5216-23 du CGCT | | | | |
| - l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CU [art. L. 5215-32 du CGCT] | 33 | | | |
| Les modifications de divers articles du CGCT[art. 108-XXI LF 2011] | | | | |
| Les dates d'application de certaines dispositions de la LF 2011 [art. 108-XXII LF 2011] | | | | |
| L'application d'une disposition de la LF 2011 à compter de 2012 [art. 108 XXII LF 2011] | | | | |

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REGIME DES DELIBERATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2011, ETC.

• Le volet 9 présente les dispositions transitoires mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale.

Toutefois, certaines des dispositions ont été intégrées dans les volets précédents (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).

- Les dispositions les plus importantes présentées ici sont :
- le prélèvement, en 2010, au profit de l'État, sur le produit de la taxe foncière sur le bâti des usines nucléaires.
- le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP à compter de 2010,
- le nouveau prélèvement, au titre de France Télécom, sur le produit de la taxe additionnelle à la TP des CCI.
- le report au 30 avril, du vote des budgets primitifs et des taux de fiscalité directe en 2011.

LE PRELEVEMENT EN 2010, AU PROFIT DE L'ÉTAT, SUR LE PRODUIT DE TAXE FONCIERE DES USINES NUCLEAIRES

[5.3.1 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale (ou d'un EPCI à fiscalité propre), il est opéré directement au profit de l'État un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou EPCI concerné, au produit :
- du tiers des bases de TFB afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de 2010,
- et du taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de 2010 au profit de cette collectivité ou de cet EPCI.

LE REGIME DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX EXONERATIONS OU REDUCTIONS DE TP A COMPTER DE 2010

[5.3.2. de l'article 2 de la LF 2010]

L'APPLICATION A COMPTER DE 2010, A LA CFE ET A LA CVAE, DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN 2009 RELATIVES A LA TP, PRISES PAR LES COMMUNES ET LES EPCI, ET LA POSSIBILITE DE LES RAPPORTER (EXONERATION DE TP DES ETABLISSEMENTS CREES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE)

- [I.] Les délibérations prises, conformément aux dispositions des articles 1464 C (exonération de TP des établissements créés ou repris), 1466 (exonérations de TP dans les zones d'aide à finalité régionale) et 1639 A bis (ensemble des autres exonérations ou réductions facultatives relatives à ces taxes), par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, s'appliquent à compter de 2010 :
- aux impositions de CFE,
- et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies, aux impositions de CVAE.

Ces délibérations peuvent être rapportées, pour les impositions établies au titre de l'année 2011, dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (délibération à prendre avant le 1er octobre 2010).

L'APPLICATION A COMPTER DE 2010, A LA CVAE, DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN 2009 RELATIVES A LA TP, PRISES PAR LES CONSEILS GENERAUX ET REGIONAUX, ET LA POSSIBILITE DE LES RAPPORTER

■ Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de CVAE dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies.

Ces délibérations peuvent être rapportées, pour les impositions établies au titre de 2011, dans les conditions prévues :

- au [I.] de l'article 1639 A bis (délibération à prendre avant le 1er octobre 2010),
- ou à l'article 1466 (délibération relative à l'exonération prévue à l'article 1465, à prendre avant le 31 décembre 2010).

LE MAINTIEN DU BENEFICE DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE TP (1464 B a D ET 1465 A 1466 F) POUR LA CFE ET LES PARTS COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE ET DE CVAE

- [II.] Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP au titre de la part perçue par une commune ou un EPCI à fiscalité propre en application des articles 1464 B à D et 1465 à 1466 F (en vigueur au 31 décembre 2009) et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période restant à courir (et sous réserve que les conditions fixées par le CGI demeurent satisfaites) :
- d'une **exonération** ou d'un **abattement** de la part de **CFE** perçue par cette **commune** ou cet **EPCI**,
- et pour l'imposition de la CVAE, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet EPCI.

LE MAINTIEN DU BENEFICE DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE TP (1464 B A D ET 1465 A 1466 F) POUR LES PARTS DEPARTEMENTALE ET REGIONALE DE CVAE

■ Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à D et 1465 à 1466 F (en vigueur au 31 décembre 2009) et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période restant à courir (et sous réserve que les conditions fixées par le CGI demeurent satisfaites) d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la CVAE, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

LE RESPECT DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE APPLIQUE AUX EXONERATIONS DE **TP**

■ Le bénéfice des exonérations et des abattements de CFE et de CVAE prévues au présent [II.] est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de TP dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

LE MAINTIEN, LE CAS ECHEANT, DU CARACTERE PARTIEL D'UNE EXONERATION OU D'UN ABATTEMENT

■ Pour les établissements mentionnés au présent [II.] dont l'exonération ou l'abattement de TP au 1er janvier 2009 est partiel, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

LA COMPENSATION PAR L'ÉTAT DES EXONERATIONS DE **CVAE**AU TITRE DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE **TP** APPLICABLES DE DROIT

- [III.] L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre des exonérations de CVAE prévues au [II.] et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de TP en application des articles :
- **1465 A.** (zones de revitalisation rurale),
- **1466 A. I ter.** (zones de redynamisation urbaine),
- **1466 A. I quater.** (zones franches urbaines).
- **1466 A. I quinquies.** (zones franches urbaines),
- 1466 A. I sexies. (zones franches urbaines),
- **1466 B.** (*Corse*),
- 1466 C. (Corse),
- **1466 F.** (départements d'outre-mer).

LE MAINTIEN, EN 2010, DU PRELEVEMENT AU TITRE DU TICKET MODERATEUR, EGAL A CELUI DE 2009

[article 85 [III. C. 2. 11ème alinéa] de la LF 2006]

■ Au titre de 2010, par exception aux dispositions des 1er et du 10ème alinéas du [III.C.2], vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle (« douzièmes ») un montant égal au montant maximum de prélèvement (mentionné au 1er alinéa), calculé au titre de 2009.

La **collectivité territoriale** ou l'**EPCI** bénéficie le cas échéant, en **2012**, d'un **reversement** dont le **montant** est **égal** à celui du **reversement** dont elle ou il a bénéficié au titre de **2009** en application du **10**ème alinéa.

✓ Le sous-amendement correspondant (Sénat n° 539) vise à aménager le dispositif existant du ticket modérateur, qui correspond à la prise en charge par les collectivités d'une partie du coût de plafonnement de la TP, pour lui permettre de perdurer en 2010, malgré la disparition de la TP.

LA SUPPRESSION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP PRELEVEE SUR FRANCE TELECOM PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (AU PROFIT DE L'ÉTAT)

[article 29 [IV.] de la LF 2003]

- Le prélèvement prévu au [IV.] de l'article 29 de la loi de finance pour 2003 est supprimé à compter du 1er janvier 2010.
- © Ce prélèvement, au profit de l'État, effectué depuis 2003 sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (prévue à l'article 1600 du CGI), était :
- égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit de la base imposable 2003 de France Télécom (dans le ressort de la CCI concernée) par le taux 2002 de cette taxe.
- actualisation en fonction de l'évolution du produit arrêté par la chambre (en 2004) puis en fonction de l'évolution estimée du PIB.

Cette disposition s'apparentait à celle existant pour les collectivités territoriales et les EPCI.

Par parallélisme avec la nouvelle disposition concernant ceux-ci, le prélèvement effectué par l'État sur les CCI est supprimé (mais remplacé par un autre prélèvement).

LE NOUVEAU PRELEVEMENT, AU TITRE DE FRANCE TELECOM, A COMPTER DE 2010, SUR LE PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP DES CCI

[5.3.5. de l'article 2 de la LF 2010]

Il est effectué en 2010, un prélèvement, au profit de l'État, sur le produit de la taxe prévue par l'article 1600 du CGI (taxe additionnelle à la taxe professionnelle, perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie).

Ce prélèvement est égal, pour chaque CCI, au produit :

- de la base imposable TP de France Télécom qui résulterait de l'application au titre de 2010 des dispositions relatives à cette dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009) dans le ressort de chaque CCI,
- et du taux applicable en 2002 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue par l'article 1600 (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009).

A compter de 2011, le prélèvement mentionné au second alinéa du [5.3.4.] (?) est égal à celui opéré en 2010.

Le [5.3.4.] de l'article 2 de la LF 2010 a lui-même été supprimé...

LE REPORT AU 30 AVRIL DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS ET DES TAUX EN 2011

[2ème alinéa du 5. de l'article 77 de la LF 2010]

- Par dérogation aux dispositions du [l.] de l'article 1639 A du CGI et du 1er alinéa de l'article L. 1612-2 du CGCT, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales, pour l'exercice 2011 est reportée au 30 avril.
- © Cette disposition est motivée par le retard (très vraisemblable) de notification des bases d'imposition, dû aux péripéties liées aux abattements sur la taxe d'habitation.

Le 30 avril constitue réellement la date limite, au-delà de laquelle les services de la DGFiP ne seraient plus en mesure d'assurer le traitement de la taxe d'habitation 2011 (en vue d'un envoi des avis d'imposition au cours du 4ème trimestre).

Habituellement fixée au 31 mars, la date limite de vote des BP 2011 avait été fixée par le [5. 2ème alinéa] de l'article 77 de la LF 2010 au 15 avril.

VOLET 10

LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM, IMPOTS LEVES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES, ETC.

Le texte initial prévoyait que l'ensemble des dispositions relatives aux régimes d'exonérations zonées (ex : ZFU, ZRR, BER, outre-mer) soit revu.

Ainsi, des règles communes avaient été fixées pour 12 régimes d'exonérations aujourd'hui indépendants.

- « Les conditions d'un examen parlementaire sérieux n'étant pas réunies », sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé, à titre conservatoire, de maintenir la situation actuelle, en renvoyant la réorganisation à une date ultérieure.
- Une compensation des pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE) a été instituée, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.
- Les modalités de neutralisation des effets de la réforme sur les dispositions relatives au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus sont explicitées.
- En ce qui concerne le « prélèvement France Télécom », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires). L'Assemblée nationale a décidé :
- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de recalculer pour 2011, la DGF des collectivités concernées, afin de neutraliser l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la taxe spéciale d'équipement, perçue par les établissements publics fonciers, les effets de la réduction des bases liées au passage à la CFE sont neutralisés, afin d'éviter un report de la charge fiscale vers les ménages.

La neutralisation s'applique également aux syndicats levant des contributions fiscalisées.

- L'article 108-XIII-D et E de la LF 2011, a adapté les dispositions des articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980, relative au partage volontaire du produit des impositions locales, afin de tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la TFNB, TasCom).
- Les modalités de calcul des taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE perçues par les chambres de commerce et d'industrie ont été adaptées par l'article 41 de la LFR 2010, afin de compenser les pertes de recettes subies à ce titre en 2010.
- Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité directe (TH, TF et ex-TP) en 2010 et à compter de 2011, sont précisées (taux retenus pour le calcul des diverses allocations compensatrices). Elles ont été précisées par les [I.] et [II.] de l'article 51 de la LF 2011.
- Quant à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), son montant ne pourra pas être supérieur à celui perçu en 2010. Il en est de même pour la compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux.

L'INSTITUTION, A COMPTER DE 2012, D'UNE COMPENSATION DES PERTES DE BASES DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

[3. de l'article 78 de la LF 2010]

• Il est institué, à compter de 2012, un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'impositions à la CET.

Les **conditions** que doivent remplir les **communes**, les **EPCI à fiscalité propre**, les **départements** et les **régions** pour bénéficier de cette contribution sont **fixée**s par **décret** en Conseil d'État, en tenant compte, notamment :

- de la **perte** de **produit** de **CET** (CFE et CVAE),
- et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte, par rapport aux recettes provenant des impositions mentionnées au [I.A.] de l'article 1379 (bien que cette référence soit erronée, il s'agit de l'ensemble des taxes perçues de droit par les communes...), à l'article 1586 (recettes fiscales des départements) et à l'article 1599 bis (recettes fiscales des régions) du CGI et de la TasCom, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du FNGIR.
- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :
- la 1ère année, à 90 % de la perte de produit enregistrée,
- la 2ème année, à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente,
- la 3ème année, à 50 % de l'attribution reçue la 1ère année.
- Toutefois, la durée de compensation est portée à 5 ans pour les communes et les EPCI à fiscalité propre situés dans les cantons :
- où l'État anime une politique de conversion industrielle,
- et dont la liste est fixée par décret.

Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés :

- à 90 % la 1ère année,
- à **80** % la **2**^{ème} **année**,
- à 60 % la 3^{ème} année.
- à 40 % la 4^{ème} année,
- à 20 % la 5^{ème} année.

C'est un décret en Conseil d'État qui précisera les conditions d'application de cette disposition.

L'entrée en vigueur du dispositif ne pourra intervenir qu'en 2012. En effet, la perte de produit de contribution économique territoriale et l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes provenant des impositions mentionnées au A du I de l'article 1379 du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre de l'article 1648 ter de ce code, ne pourront être appréciées qu'à l'issue de la première année de perception de la contribution économique territoriale par les collectivités locales (2011).

Le sous-amendement précisait ainsi que la première compensation de perte de base de CET sera effective en 2012, en cas de constatation d'une perte de base par rapport à 2011, qui constituera la première année de référence.

La commission mixte paritaire a étendu aux départements et aux régions la compensation (pour leurs éventuelles pertes de bases de CVAE).

L'APPLICATION D'UN ABATTEMENT DE 70 % SUR LA BASE VALEUR AJOUTEE DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DE LA POSTE

[article 1635 sexies [II. 3° bis] du CGI]

- La valeur ajoutée retenue pour l'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de La Poste fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant.
- La Poste est soumise à un régime particulier, si elle est assujettie aux impositions locales, c'est sur la base de taux moyens nationaux et au profit du budget de l'État (sauf pour la TEOM et la taxe de balayage). Pour la TP, La Poste bénéficiait :
- d'un abattement de 85 % sur les bases d'imposition.
- d'une réduction de 70 % de la valeur ajoutée, pour le calcul de la cotisation minimum.

Les nouvelles dispositions figurant dans la LF 2010 maintiennent ces règles (applicables désormais à la CFE et à la CVAE).

Par ailleurs, la loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales prévoit que, « chaque année, à partir de 2011, le taux des deux abattements (70 % et 85 %) est fixé, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste ».

LA DIMINUTION DU SEUIL DE VARIATION ANNUELLE DE L'EMPLOI PRIS EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT D'UN TERRITOIRE DANS LA 1ERE CATEGORIE DES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE (ZRD)

[article 42 (3 ter. 1° c.) de la loi n° 95-115]

- Le [3 ter. 1° c.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement) est ainsi rédigé :
- « Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de 4 ans (au lieu de 3) supérieure en valeur absolue à 0,65 % (au lieu de 0,75 %) ».
- © Cette variation annuelle moyenne négative de la population est l'un des quatre critères à remplir pour qu'un territoire soit classé dans la 1ère catégorie des zones de restructuration de la défense « territoire dans lequel la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes :
- d'une part, caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national,
- et d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Les trois autres critères concernent le taux de chômage, la variation de population, et le rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et la population salariée.

LA NEUTRALISATION DES EFFETS DE LA REFORME SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION A 3,44 % DES REVENUS

[article 1414 A [III.] du CGI à compter de 2011]

LA REDUCTION DU MONTANT DU DEGREVEMENT EN CAS D'AUGMENTATION DU TAUX GLOBAL DE LA TH

[III.1.] A compter de 2011, le montant du dégrèvement (prévu au [l.]) est réduit d'un montant égal au produit :

base nette imposable au profit des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre taux global de TH constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition

taux global de TH 2000, multiplié par 1,034 (1)

(1) ce coefficient correspond au transfert d'une partie des frais de gestion de la taxe d'habitation au bloc communal.

- Pour l'application du 1er alinéa ci-dessus :
- [a.] lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune et de l'EPCI à fiscalité propre sont différentes, la base la moins élevée est retenue.

Toutefois, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la part départementale de la TH, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010.

- [b.] le taux global de TH comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la TH.
- [c.] la réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 euros.

LA REDUCTION DU MONTANT DU DEGREVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES ABATTEMENTS FACULTATIFS

- [III.2] Lorsqu'une commune ou un EPCI au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs abattements prévus au [II.] de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement (calculé dans les conditions prévues au [II.] et au [1.] du présent [III.] est réduit d'un montant égal à la différence positive entre :
- le montant du dégrèvement ainsi déterminé,
- et le **montant** du **dégrèvement** calculé dans les **mêmes conditions**, en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant **application** des **taux d'abattement**, prévues au **[II.1.,2. et 3.]** de l'**article 1411** et **en vigueur en 2003**, pour le calcul de la **part** revenant à la **commune** ou à l'**EPCI**.
- © Ces deux dispositions neutralisent, à compter de 2011, les effets de la suppression de la part départementale de TH et de son transfert aux communes et aux EPCI.
- Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue (conformément au [II. 5.] de l'article 1411).

Dans ce cas, les **abattements** afférents à l'année **2003** sont **majorés** dans les **conditions** prévues au **2**ème **alinéa** du **[IV.]** de l'article **1411**.

- Pour le calcul de la réduction prévue au 2 premiers alinéas, le montant de l'abattement de 2003 tient compte de la correction opérée en 2011 en application du [Il quater. de l'article 1411].
- [III.3.] Lorsque la cotisation de TH du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues au [III.1.] et [III. 2.], le dégrèvement prévu au [I.] (dégrèvement de la TH en fonction des revenus) est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre :
- le montant des revenus déterminé conformément au [II.] (revenu du foyer fiscal),
- et le **montant** de l'**abattement** mentionné au **[l.**] (dégrèvement en fonction des revenus).

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2011, DU PRELEVEMENTAU TITRE DE LA TP FRANCE TELECOM

[article 29-III de la LF 2003 – article L.1613-1 du CGCT]

• En vertu des [III. 1. et 2.] de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 (LF 2003), les collectivités locales qui ont sur leur territoire des établissements de France Télécom subissaient depuis 2003 un prélèvement sur la partie compensation « part salaires » de leur dotation forfaitaire (et, si celle-ci était insuffisante, sur le produit de leur fiscalité locale).

Ce prélèvement était égal au produit des bases 2003 de taxe professionnelle de France Télécom (sur le territoire de la collectivité concernée) par le taux applicable en 2003.

Le montant prélevé est resté identique, même si les bases de France Télécom avait diminué dans la collectivité concernée.

• Le texte initial du PLF 2010 limitait la suppression du prélèvement France Télécom à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes directes locales (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

Ainsi, n'auraient été concernés par cette disposition que les communes et EPCI dont les ressources liées à la compensation de l'ex-part salaires étaient insuffisantes pour couvrir le prélèvement.

Toutefois, cela n'aurait pas eu pour effet d'augmenter d'autant les recettes des communes et des EPCI concernés, dans la mesure où leur « panier de recettes » (servant au calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et du FNGIR) aurait été diminué du montant du prélèvement ainsi supprimé.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que « cette suppression partielle du prélèvement s'avère contestable sur le plan juridique comme sur le plan politique :

- sur le plan juridique, la suppression de la TP rend caduc le maintien du prélèvement,
- sur le plan politique, la réforme apparaît également contestable, puisque certaines collectivités disposant de bases importantes de France Télécom en 2003 ont pu connaître de fortes pertes de bases relatives à cette entreprise et qu'elles continuent à subir un prélèvement (indexé) sur leurs dotations ».
- L'Assemblée nationale a donc voté:
- la suppression totale du prélèvement France Télécom,
- le recalcul, pour 2011, de la DGF des collectivités concernées afin de neutraliser, pour les collectivités concernées, l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué.

LA SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES (DGF)

- Après le dernier alinéa du [III.1.] relatif à la diminution de la compensation de la part salaires des collectivités sièges d'un établissement de France Télécom, est ajouté l'alinéa suivant :
- « La diminution prévue au 1er alinéa est supprimée à compter de l'année 2011 ».

LA SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LA FISCALITE

- Après le dernier alinéa du [III.2.] relatif au **prélèvement** effectué sur la **fiscalité directe** levée par les **collectivités** sièges d'un établissement de **France Télécom**, est ajouté l'alinéa suivant :
- « Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011 ».
- © Ce solde correspond au prélèvement sur la fiscalité directe, dans le cas où la dotation de compensation de la part salaires est insuffisante pour couvrir le prélèvement « France Télécom ».

LE REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITES CONCERNEES, EN CAS DE BAISSE DES BASES DE FRANCE TELECOM, DES MONTANTS PRELEVES SUR LEUR DGF

[article L1613-1 du CGCT]

- Le [I.] de l'article L.1613-1 du CGCT est complété par l'alinéa suivant :
- « En 2011, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 551 millions d'euros majore le montant de la DGF, calculé dans les conditions ci-dessus.
- En **2011**, cet **abondement** n'est **pas pris en compte** pour l'application de l'**article 7** de la **loi n° 2009-135** du 9 février 2009 » (loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012) ».
- Ainsi, l'abondement ne sera pas pris en compte dans l'évolution de l'ensemble des crédits des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (« enveloppe normée »).
- « A compter de 2012, pour le calcul de la DGF, le montant de la DGF pour 2011 est définitivement considéré comme majoré de 551 millions d'euros ».
- © Ce montant, qui correspond aux pertes de produits de TP subies par les collectivités d'implantation de France Télécom, n'aura pas d'incidence sur le montant des différentes parts de DGF, ni sur l'évolution de l'enveloppe normée.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA REPARTITION DU PRODUIT FISCAL A RECOUVRER PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OU D'AMENAGEMENT OU UNE AGENCE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS DE LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES

[article 1636 B octies (I. et II.) du CGI]

Antérieurement, les produits des taxes spéciales perçus par les établissements publics et agences sont répartis entre les 4 taxes, proportionnellement aux recettes que chacune des taxes a procurées l'année précédente des communes et groupements situés dans le ressort des établissements.

| taxes spéciales d'équipement 2008 | taux | produits (en millions d'euros) | nombre d'articles (en millions) |
|---|--------|-----------------------------------|------------------------------------|
| taxe d'habitation | 0,15 % | 52,283 | 12,337 |
| taxe foncière sur les propriétés bâties | 0,21 % | 62,285 | 10,666 |
| taxe foncière sur les propriétés non bâties | 0,17 % | 0,449 | 0,857 |
| taxe professionnelle | 0,21 % | 123,590 | 1,687 |
| total des taxes | - | 238,607 | 25,548 |

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

- [I.] Sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort de ces établissements, les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit :
- des établissements publics fonciers (visés à l'article L.324-1 et au [b.] de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme),
- de l'établissement public foncier de Normandie,
- de l'établissement public foncier de Lorraine.
- de l'établissement public d'aménagement de la Guyane,
- des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.
- et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- [II.] Pour l'application du [I.], les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées :
- du montant perçu l'année précédente au titre de la part de dotation forfaitaire (prévue à l'article L. 2334-7 du CGCT) ou, le cas échéant, au titre de la part de dotation de compensation (prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT), correspondant au montant antérieurement versé en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999 (compensation de la suppression de la part salaires de la TP intégrée dans la dotation forfaitaire),
- de la **compensation** prévue au **[B]** de l'article 26 de la **LF 2003**, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la **réduction** de la **fraction imposable des recettes** (visée au **[2°]** de l'article 1467),
- et, à compter des impositions établies au titre de 2011, de la différence entre :
 - la somme des compensations relais communale et intercommunale versées en application du [II.] de l'article 1640 B afférent aux établissements situées dans le territoire de chaque EPF.
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférents à ces mêmes établissements.

Le mode de répartition entre les 4 taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la TP est majoré du montant de la compensation relais représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT A COMPTER DE 2012

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de la **TFPB** sont, pour l'**application** du **[I.]** ci-dessus, **minorées** de la **différence** entre :
- le **produit** que la taxe aurait **procuré**, en **2011**, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI** situés dans le ressort de l'**EPF**, **si** les **taux** de **référence** (définis au **[II.B]** de l'**article 1640 C**) avaient été **appliqués**,
- et le produit que cette taxe a procuré, en 2010, à ces mêmes communes et EPCI.
- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de **TH** sont, pour l'**application** du **[I.]** ci-dessus, **minorées** pour chacune de ces taxes de la **différence** entre :
- le produit que la taxe a procuré, en 2011, à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'EPF,
- et le **produit** que cette taxe aurait **procuré**, au titre de **2011**, à ces **mêmes communes** et **EPCI**, **si** les **taux 2010** avaient été **appliqués**.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2010 [6.2.1.1 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'application des [I.] et [II.] de l'article 1636 B octies du CGI (ci-après) aux impositions établies au titre de 2010 :
- [a.] les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les TF, la TH et la CFE proportionnellement aux recettes que les TF, la TH et la TP ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier.
- [b.] le taux de la taxe additionnelle de CFE est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé au [a.] concernant la TP par les bases afférentes à la CFE.
 Les bases de CFE s'entendent des bases de l'année 2010 calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au [l.] du 5. 3. 2. du présent article 2.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2011 [6.2.1.III de l'article 2 de la LF 2010]

• Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 des [I.] et [II.] de l'article 1636 B octies (ci-dessous), les recettes de CFE afférentes à chaque commune ou EPCI s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'État afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet EPCI.

LES MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES DES SYNDICATS

[article 1636 B octies (III. et IV.) du CGI]

• [III.] Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes (à contributions fiscalisées) est réparti entre les TF, la TH et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

LA MAJORATION DES RECETTES DE CFE ET DE TFPB PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES

- [IV.] Pour l'application du [III.], les recettes afférentes à la CFE sont majorées :
- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 (en application du [D] de l'article 44 de la LF 1999 compensation de la suppression de la part salaires et du [III.1] de l'article 29 de la LF 2003 prélèvement au titre de la fiscalité de France Télécom -) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire des communes,
- du montant de la **compensation** prévue pour l'**année d'imposition** (au **[B]** de l'**article 26** de la **LF 2003**, en contrepartie de la **réduction** de la **fraction imposable des recettes** (visée au **[2°]** de l'**article 1467**),
- et, à compter des **impositions** établies au titre de l'année 2011, de la différence entre :
 - la compensation relais communale versée au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP (en application du [II.] de l'article 1640 B) afférentes aux établissements situés dans le territoire de la commune,
 - et le **produit** de la **CFE** au titre de **2010** afférents à ces **mêmes établissements**.

- A compter des impositions établies au titre de 2011, les recettes de TFPB sont majorées de la différence entre :
- le produit qu'a procuré cette taxe, en 2010, à la commune, la taxation de l'ensemble des locaux situés sur son territoire.
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, à cette même commune et EPCI, la taxation de ces mêmes locaux si les taux 2010 avaient été appliqués.

LA MINORATION DES RECETTES DE TH PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de **TH** sont, pour l'**application** du **[III.]** ci-dessus, **minorées**, de la **différence** entre :
- le **produit** qu'a **procuré**, au titre de l'année **2011**, à la **commune** la taxation de l'**ensemble des locaux** situés dans son ressort.
- et le **produit** qu'aurait procuré, au titre de l'année **2011**, à cette **même commune**, la taxation de ces mêmes locaux, si le **taux 2010** avait été **appliqué**.

LA MINORATION DU PRODUIT FISCAL A RECOUVRER

- Pour l'application du [III], le produit fiscal à recouvrer est minoré :
- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 (en application du [D.] de l'article 44 de la LF 1999 - suppression de la part salaires - et du [III.1.] de l'article 29 de la LF 2003 – assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles -), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire,
- et du montant de la compensation mentionnée au 1er alinéa du présent [IV.].

LES MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES EN 2010 [6.2.1.II. de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'application des [III.] et [IV.] de l'article 1636 B octies aux impositions établies au titre de 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les TF, la TH et la CFE au prorata :
- pour les TF et la TH, des produits prévus pour le [III.],
- pour la CFE, de la somme des montants de la compensation relais prévue par le [II.1.] de l'article 1640 B et afférents aux établissements situés sur le territoire de la commune.

LA PRISE EN COMPTE EN 2011 DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE CFE [6.2.1.IV. de l'article 2 de LF 2010]

• Pour application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du [IV.] de l'article 1636 B octies, les taux de CFE de l'année précédente (2010) s'entendent des taux de référence définis au [I.] de l'article 1640 C.

LES REGLES APPLICABLES A LA FIXATION DES TAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (IDENTIQUES A CELLES DES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES)

[article 1636 C du CGI]

- Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers (mentionnés aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme et au [b] de l'article L. 321-1), des EPF de Normandie, de Lorraine et de PACA sont, sous réserve de l'article 1636 B octies (ci-dessus) et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 quater (syndicats à contributions fiscalisées).
- Les parts départementales de la TH et de la TFNB étant transférées au bloc local (communes et EPCI), la référence aux impositions départementales est remplacée par une référence aux impositions levées par les syndicats.
- Le 1er alinéa ci-dessus est également applicable pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit :
- de l'établissement public d'aménagement en Guyane,
- de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Guadeloupe et en Martinique.

- Les articles 1607 bis et 1608 qui sont présentés à la suite de l'article 1636 C concernent respectivement :
- la part de taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée à permettre aux établissements publics fonciers (EPF) de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation,
- la part de TSE destinée à permettre à l'EPF de Normandie de financer ses acquisitions foncières et contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

Ces articles sont adaptés pour tenir compte de la cotisation foncière des entreprises et renvoient, en ce qui concerne les modalités de répartition et de recouvrement, au [l.] de l'article 1636 octies ci-dessus (du 3^{ème} au 6^{ème} alinéa), relatives à la TSE principale.

Les articles 1609, 1609 B, C, D et F qui suivent concernent respectivement :

- la TSE au profit de l'EPF de Lorraine,
- la TSE au profit de l'EPF de Guyane,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Guadeloupe,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Martinique,
- la TSE au profit de l'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dispositions des articles 1636 B octies et 1636 C s'appliqueront à compter des impositions établies au titre de 2011. Le nouvel article 1607 ter est ainsi rédigé.

LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT LEVEE PAR LES EPF EFFECTUANT DES OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES DESTINEES A LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

[article 1607 ter du CGI]

- Il est institué, au profit des établissements publics fonciers (EPF) mentionnés au [b.] de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée au financement de leurs interventions foncières.
- Il s'agit des EPF compétents pour réaliser ou faire réaliser les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains (destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux).
- Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'EPF dans la limite d'un plafond fixé (sous réserve de l'application des dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 1607 bis dans les mêmes conditions au même article) à 20 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la 1ère année au titre de laquelle l'EPF percoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

- La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'EPF suivant les règles définies à l'article 1607 bis (et non plus celles du [II.] de l'article 1636 B octies):
- 3ème alinéa : répartition, dans les conditions définies au [I.] de l'article 1636 B octies, entre les personnes assujetties aux TF, à la TH et à la CFE,
- **4**ème alinéa : détermination de la base dans les mêmes conditions que pour la part communale (ou, à défaut, que pour la part intercommunale) de la taxe principale à laquelle taxe additionnelle s'ajoute,
- 5^{ème} alinéa : exonération de la TSE au titre des locaux d'habitation attribués sous condition de ressources et appartenant à des organismes HLM ou à des SEM,
- 6ème alinéa : établissement et recouvrement des cotisations, réclamations comme en matière de contribution directes.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

LA REPARTITION VOLONTAIRE DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ECONOMIQUES LOCALES

(article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980)

Les articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, relative à la répartition volontaire des produits de la fiscalité locale, ont été adaptés afin de tenir compte des nouvelles ressources transférées au bloc communal : CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et TasCom.

Relativement méconnus, ils sont ici présentés dans leur intégralité, les modifications issues de l'article 108-XIII-D et E de la LF 2011 figurant en rouge.

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UN SIVOM, D'INSTITUER UN MECANISME CONVENTIONNEL DE PEREQUATION

- [I.] Les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés par substitution à un SIVOM peuvent instituer avec les communes membres, à titre transitoire pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans, des mécanismes conventionnels de péréquation financière dégressive, en vue d'atténuer les effets sur le contribuable local des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre de solidarité.
- Les reversements effectués au profit des communes membres doivent venir en déduction du produit attendu de la fiscalité communale.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES (ECONOMIQUES)
PERÇUES PAR UNE COMMUNE SUR UNE ZAE CREEE OU GEREE PAR UN GROUPEMENT

• [II.] Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale des produits mentionnés aux [I.] et [I bis.] de l'article 1609 nonies C (voir détail ci-dessous) et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales -TasCom- (prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Tout ou partie de la **part intercommunale** des **produits** mentionnés aux [I.] et [I bis.] de l'article 1609 nonies C et du produit de la **taxe sur les surfaces commerciales -TasCom-** acquittée par les **entreprises implantées sur cette zone d'activité** peut être **affecté** au **syndicat mixte** qui créé ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

- Les [I.] et [I bis.] de l'article 1609 nonies C citent les recettes fiscales suivantes :
- cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relatives aux :
 - [a.] aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique (hydroliennes) situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D,
 - · [b.] aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E,
 - [c.] aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F,
 - [d.] aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G,
 - [e.] aux stations radioélectriques (antennes-relais et de radiodiffusion ou de télédiffusion), prévue à l'article 1519 H,
 - [f.] aux ouvrages, installations et canalisations relatives au gaz naturel prévue à l'article 1519 HA.
- produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, prévue à l'article 1519 l.
- Si les **produits** mentionnés au 1^{er} alinéa sont **perçus** par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de ces produits.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DES RECETTES FISCALES PERÇUES SUR UNE ZONE D'ACTIVITES A UN **EPCI** A FISCALITE PROPRE « EXTERIEUR » AYANT CONTRIBUE FINANCIEREMENT A SA CREATION OU A SON EQUIPEMENT

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création et / ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale des produits mentionnés au 1er alinéa acquittés par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'EPCI contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'assemblée délibérante de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités.

Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT ENTRE DEPARTEMENTS LIMITROPHES DES RECETTES FISCALES PERÇUES SUR UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET COMMUN

Lorsqu'un département intervient sur son propre territoire ou sur le territoire d'un département limitrophe pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activités économiques dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part départementale du produit de la CVAE et des IFER acquittés par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être réparti entre les départements contributeurs par délibérations concordantes.

Ces délibérations fixent la durée de la répartition en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent et donnent lieu à l'établissement d'une convention entre les départements intéressés.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT ENTRE REGIONS LIMITROPHES DES RECETTES FISCALES PERÇUES SUR UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET COMMUN

• Lorsqu'une région intervient sur son propre territoire ou sur le territoire d'une région limitrophe pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement d'une zone d'activités économiques dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part régionale du produit de la CVAE et des IFER acquittés par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être réparti entre les régions contributrices par délibérations concordantes.

Ces délibérations fixent la durée de la répartition en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent et donnent lieu à l'établissement d'une convention entre les régions intéressées.

• Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi.

LA CORRECTION SYMETRIQUE DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS CONCERNES

• Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent [II.].

Cette **correction** est toutefois **supprimée** pour le **groupement** dans le calcul du **potentiel fiscal** pris en compte pour déterminer la **dotation d'intercommunalité** reçue lors de la 1ère **année** d'adoption du **régime** prévu à l'**article 1609** *nonies* **C**.

- Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.
- Lorsqu'une commune adhère à un EPCI faisant application du même article 1609 nonies C, ce dernier lui est substitué dans l'accord conventionnel qu'elle a conclu antérieurement.
- Pour l'application aux conventions signées jusqu'au 31 décembre 2003 des 7 alinéas précédents, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majoré, à compter du 1er janvier 2006, et sauf délibérations contraires concordantes des communes et des groupements de communes signataires de la convention, de la part, correspondant à ce produit, du montant prévu au [3°] de l'article L. 2334-7 du CGCT, au titre du [D. I.] de l'article 44 de la LF 1999.

Cette part évolue chaque année selon le taux fixé par le Comité des finances locales en application du [3°] de l'article L. 2334-7 précité.

• Pour l'application aux conventions signées à compter du 1er janvier 2004 des 9 premiers alinéas, le produit de la taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux.

LA POSSIBILITE, POUR UNE COMMUNAUTE A FISCALITE ADDITIONNELLE, D'INSTITUER UNE DOTATION DE SOLIDARITE

[III.] Un EPCI à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres ou d'EPCI à fiscalité propre limitrophes.

Cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage du produit des impositions mentionnées au 1er alinéa du [II.] ou de l'ensemble des produits des impositions directes locales perçu par l'EPCI; elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'EPCI.

• Une communauté urbaine à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage du produit des impositions mentionnées au 1^{er} alinéa du [II.] ou de l'ensemble des produits des impositions directes locales perçu par la communauté urbaine.

Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.

- Ces critères sont notamment déterminés en fonction :
- de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI:
- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.
- Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

LA REPARTITION VOLONTAIRE DU PRODUIT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

[article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980]

LA POSSIBILITE, POUR UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE ISSU D'UN SIVOM, D'INSTITUER UN MECANISME CONVENTIONNEL DE PEREQUATION

- [I.] Les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés par substitution à un SIVOM peuvent instituer avec les communes membres, à titre transitoire pour une durée qui ne peut pas être supérieure à 10 ans, des mécanismes conventionnels de péréquation financière dégressive, en vue d'atténuer les effets sur le contribuable local des changements brutaux de régime fiscal à l'intérieur du périmètre de solidarité.
- Les reversements effectués au profit des communes membres doivent venir en déduction du produit attendu de la fiscalité communale.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DE LA TFPB PERÇUE PAR UNE COMMUNE SUR UNE ZAE CREEE OU GEREE PAR UN GROUPEMENT

• [II.] Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Tout où partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

• Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT DE LA **TFPB** PERÇUE SUR UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES A UN **EPCI** A FISCALITE PROPRE « EXTERIEUR » AYANT CONTRIBUE FINANCIEREMENT A SA CREATION OU A SON EQUIPEMENT

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'établissement public ou du conseil municipal de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités.

Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

LA CORRECTION SYMETRIQUE DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ET GROUPEMENTS CONCERNES

• Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent [II.].

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

LA POSSIBILITE, POUR UNE COMMUNAUTE A FISCALITE ADDITIONNELLE, D'INSTITUER UNE DOTATION DE SOLIDARITE

• [III.] Un EPCI à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres ou d'EPCI à fiscalité propre limitrophes.

Cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des impositions directes locales perçu par l'EPCI, elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'EPCI.

Une communauté urbaine à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à fiscalité professionnelle de zone, institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties ou du produit des impositions directes locales, perçu par la communauté urbaine. Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.

- Ces critères sont notamment déterminés en fonction :
- de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

LES TAXES ADDITIONNELLES A LA CFE ET A LA CVAE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

[article 1600 du CGI]

■ La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 a modifié de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie à compter de 2011.

Il est ainsi prévu 2 taxes additionnelles :

- d'une part à la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- d'autre part à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les taux de ces 2 taxes additionnelles sont calculés en référence au produit de la taxe additionnelle à la CFE 2010.

- Selon l'amendement d'origine gouvernementale à l'origine de la nouvelle disposition, « il s'avère qu'en raison, notamment, de la crise économique, le montant de la taxe additionnelle à la CFE est inférieur au montant qui était attendu par les chambres ».
- [II. A.] La taxe additionnelle à la CFE est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.
- Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans :
- régulièrement inscrits au répertoire des métiers.
- et qui restent **portés sur la liste électorale** de la **chambre de commerce et d'industrie territoriale** de leur circonscription.
- Pour les impositions établies au titre de 2011 et 2012, sont calculés 2 taux :
- [1°] un taux régional de taxe additionnelle à la CFE applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région égal au quotient, exprimé en pourcentage :
 - d'une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article (dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009) perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région multipliés par le pourcentage mentionné aux 3ème à 6ème alinéa du [III] de l'article 3 de la LF 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie.
 - par le montant total des bases de CFE imposées en 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la CFE situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région,
- [2°] un taux local de taxe additionnelle à la CFE applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale égal au quotient, exprimé en pourcentage :
 - d'une fraction égale à 40 % du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article (dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009) perçu en 2009 par chaque chambre de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux 3ème à 6ème alinéa du [III.] de l'article 3 de la LF 2010 précité applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie,
 - par le montant total des bases de CFE imposées en 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la CFE situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale.

- En 2011, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme :
- de deux tiers du taux local de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans le ressort de laquelle il se trouve,
- et d'un tiers du taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.
- En 2012, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme :
- d'un tiers du taux local de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans le ressort de laquelle il se trouve,
- et de deux tiers du taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.
- À compter des impositions établies au titre de 2013, le taux applicable à chaque établissement est le taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.

Les chambres de commerce et d'industrie de région votent chaque année ce taux qui ne peut pas excéder celui de l'année précédente.

À compter de **2013**, une **convention d'objectifs et de moyens** est **conclue**, dans des **conditions** fixées par **décret** en Conseil d'État, **entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région** et l'**État**.

- [II. B.] Chaque chambre de commerce et d'industrie de région perçoit le produit de la taxe additionnelle à la CFE due au titre des établissements situés dans sa circonscription.
- [III.A.] La taxe additionnelle à la CVAE est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 ter (principes d'application de la CVAE) due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 quater (dégrèvement dégressif).
- Le taux national de cette taxe est égal au quotient, exprimé en pourcentage :
- d'une fraction égale à 60 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article (dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009) perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux 3ème à 6ème alinéas du [III.] de l'article 3 de la LF 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie,
- par le produit de la CVAE perçu, après application de l'article 1586 quater, au titre de 2010.
- Ce taux est réduit :
- de 4 % pour les **impositions** établies au **titre de 2011**.
- de 8 % pour les **impositions** établies au **titre de 2012**,
- de 15 % pour les impositions établies à compter de 2013.
- Ainsi, afin de ne pas pénaliser les chambres pour les années 2011 et suivantes, les taux des taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE seront calculés en référence au produit de la taxe additionnelle à la TP de 2009, en y appliquant la réfaction (comprise entre 2 % et 5 %, selon les chambres) prévue par l'article 3 de la LF 2010.
- Pour le calcul du taux de la taxe additionnelle à la CVAE applicable en 2011, le montant du produit mentionné au 3ème alinéa du [III. A] de l'article 1600 du CGI (dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011) est :
- majoré du montant des écarts constatés en 2010 entre :
 - la taxe additionnelle à la CFE versée à chaque chambre de commerce et d'industrie,
 - et le montant de la taxe additionnelle à la CFE figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 par l'autorité de tutelle pour chacune des chambres de commerce et d'industrie,
- minoré de la différence, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, entre :
 - le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du [IV.] de l'article 29 de la LF 2003.
 - et le montant prélevé en 2010 en application du [5. .3. 5.] de l'article 2 de la LF 2010.

- La majoration du produit de la taxe additionnelle à la CVAE résultant du [III.] du présent article, affectée au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au [III. B] de l'article 1600 (sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2011), est reversée par les chambres de commerce et d'industrie de région à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur ressort proportionnellement à la somme :
- des écarts constatés en 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre :
 - · le montant de la taxe additionnelle à la CFE encaissé en 2010,
 - et le montant de la taxe additionnelle à la CFE figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010,
- et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre :
 - le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du [IV.] de l'article 29 de la LF 2003,
 - et le montant prélevé en 2010 en application du [5. 3. 5.] de l'article 2 de la LF 2010.
- C'est le Sénat qui a introduit cette disposition, afin de compenser en 2011 le déficit de recouvrement de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie constaté en 2010 (dont le montant est estimé à 51 millions d'euros).
- Lors des débats sur le PLFR 2010, le rapporteur de la commission des finances du Sénat avait également proposé de **revenir sur le dispositif de financement des chambres de commerce**, qu'il a qualifié d'hybride.
- Selon lui, la **réforme** figurant dans la **loi du 23 juillet 2010** a, du point de vue du **financement**, déjà **atteint ses limites**, dès la 1ère année de mise en œuvre.
- Ainsi, le **Sénat** a adopté un **amendement**, qui **reprenait** les **principes** qu'il avait **retenus** lors de la **discussion** de la **LF 2010** :
- responsabilité accrue des CCI, pour une gestion plus rigoureuse du prélèvement fiscal et une justification des crédits au regard des missions de services publics, stricto sensu, dans le cadre d'un conventionnement avec l'État,
- une **plus grande liberté** dans la **détermination des budgets**, sous réserve des **votes des entreprises** au sein de chaque CCI pour le **financement de toutes autres missions**.
- La Commission mixte paritaire a supprimé cette disposition.

L'EVOLUTION DES PERIMETRES DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS RESULTANT DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

[article 51 de la LF 2011]

(article 1586 B du CGI, articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 4332-11, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT et différents textes législatifs non codifiés)

Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales (IDL). Ces exonérations peuvent être compensées. Lorsqu'elles le sont, les compensations s'effectuent au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. A ce titre, la LF 2010 prévoyait un montant total de compensations d'exonérations de 3,4 milliards d'euros.

LES COMPENSATIONS FAISANT L'OBJET D'UN AJUSTEMENT (A LA BAISSE)

- Chaque année et afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations sont minorées en LFI. Ainsi, en LF 2010, le montant total des compensations d'exonérations soumises à minoration, avant prélèvement spécifique, était estimé à 1,469 milliards d'euros ([IX.] de l'article 47 de la LF 2010). Sont concernées en 2010 :
- les **allocations compensatrices** des exonérations dont le taux d'évolution était lié en **2008** au **contrat de stabilité** défini par l'article 36 de la **LF 2008** :
 - la dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction du fait de la création d'entreprises (DCTP hors RCE), d'un montant de 586 millions d'euros en 2010,
 - · la réduction du fait de la création d'entreprises (RCE),
 - la dotation de compensation des exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles hors Corse et hors part communale et part des établissements publics de coopération intercommunale, 203 millions d'euros en 2010,
 - la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (exonération BNC bénéfices non commerciaux), 282 millions d'euros en 2010,

lorsque cette somme est négative.

- les **allocations compensatrices** auxquelles un **taux de minoration** a été appliqué **à compter de 2009** conformément à l'article 48 de LF 2009 et n'appartenant **pas au 1**er **groupe** ci-dessus. Ces diverses dotations sont, par impôt, les suivantes :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :
 - abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS),
 - **abattement de 30** % sur les bases des **logements** faisant l'objet d'une **convention globale de patrimoine** passée entre l'État et les organismes HLM.
 - **exonération** des **logements pris à bail** dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat,
 - exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU),
 - exonération des personnes de condition modeste,
 - exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux.
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :
 - exonération des terrains plantés en bois,
 - exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles,
 - exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».
 - taxe professionnelle (TP) :
 - exonération dans les zones franches urbaines (ZFU).
 - exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU),

LES COMPENSATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN AJUSTEMENT

- La loi de finances pour 2009 a institué une catégorie de **compensations** ne **servant pas de variable d'ajustement** :
- la compensation des exonérations de taxe d'habitation (article 1414 du CGI), dont le montant était égal à 1.250 millions d'euros en 2010.
 - Cette compensation n'est pas diminuée au nom d'une certaine forme de péréquation, envers les collectivités dont les habitants sont de condition modeste. La commission des finances de l'Assemblée Nationale s'est interrogée sur la pertinence de cette exception, compte tenu de son montant important.
- les compensations d'exonérations applicables en Corse :
 - exonération pour 5 ans des investissements réalisés de 2002 à 2012 (3,3 millions d'euros en 2009, extinction en 2017),
 - exonération pour 5 ans de certains établissements existant en 1997 et des créations d'établissements intervenues entre 1997 et 2002, complétée par un système progressif de retour au droit commun (extinction en 2010).
- la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles (174,4 millions d'euros en 2010),
 - Cette compensation continue d'être préservée du rôle d'ajustement, dans la mesure où elle concerne les communes rurales, pour lesquelles elle peut représenter un montant important (par rapport à l'ensemble de leurs recettes).
- Les [I.] et [II.] de l'article 51 de la LF 2011 assurent les mouvements de périmètre résultant de la réforme de la taxe professionnelle.

LE CALCUL DES COMPENSATIONS D'EXONERATION SUIT LES TRANSFERTS DES IMPOSITIONS

■ Les transferts de la part régionale de la TFPB aux départements, de la part départementale de la TH aux communes et EPCI et des parts départementale et régionale de la TP (devenue CFE) aux communes et EPCI entraînent la migration parallèle des compensations versées au titre des assiettes exonérées par la loi.

Une partie de ces migrations a été opérée dans le [8.] de l'article 77 de la LF 2010, notamment la fermeture du bénéfice des compensations d'exonération pour les régions (qui ne perçoivent plus ni TFPB, ni TFPNB, ni CFE).

- Le présent article affine ces migrations pour tenir compte des transferts définitivement décidés en LF 2010 :
- le [A. 1. et 2.] du [I.] modifie le calcul de la compensation départementale pour les exonérations de TFPB des logements sociaux, afin de tenir compte du transfert du taux régional,
- le [B] du [I.] supprime le bénéfice de la compensation au titre des personnes modestes exonérées :
 - aux régions et départements s'agissant de la TH.
 - et aux **régions** s'agissant de la **TFPB**,
 - Les corrections aux règles de calcul proprement dites ont été opérées dans l'article 77 de la LF 2010.

- les [C] et [D] du [I] :
 - réservent également (au 1°) le bénéfice de la compensation des exonérations de CFE pour les créations d'établissements en ZFU et ZRU aux seuls communes et EPCI.
 - et modifient (au 2°) les règles de calcul de ces compensations pour tenir compte du transfert des taux régional et départemental de TP.
 - Il s'agit là d'une coordination avec les régimes d'exonération prévus par les nouveaux articles 1449 et suivants du code général des impôts tels qu'ils résulteront, en 2011, de la LF 2010.
- le [A] du [II.] supprime la compensation régionale des exonérations de TFPB pour les logements sociaux,
- le [B] du [II.] réserve la compensation de l'exonération de TFPNB dont bénéficient les terres agricoles en Corse aux seules communes,
- le [E] du [I.] opère pour sa part une simple correction rédactionnelle,
- le [F] du [I.] corrige les modalités de détermination des dotations de compensation des pertes d'allocations compensatrices d'exonérations au profit des départements et des régions.
 - *□* Les nouvelles références mentionnées permettent de recenser de manière exhaustive les dispositifs d'allègement de fiscalité disparaissant au 1^{er} janvier 2011 et devant être compensés.

LA RECONSTRUCTION D'UNE DOTATION GLOBALE DE COMPENSATION PAR ECHELON DE COLLECTIVITES

- À l'instar de la création de la DCTP en loi de finances pour 1987, le [II.] de l'article 51 consolide plusieurs « compensations d'exonérations », désormais déconnectées de l'assiette fiscale (c'est-à-dire dont le montant a été forfaitisé pour l'avenir), au sein d'une seule dotation globale de compensation pour chacun des échelons.
- Les [XVIII.] et [XIX.] du [8.] de l'article 77 de la LF 2010 ont instauré une dotation régionale et une dotation départementale regroupant chacune les compensations d'exonérations au sens strict ainsi que les sommes qui étaient perçues au titre de la DCTP, de la réduction de la fraction imposable des recettes des BNC et de la suppression de la TFNB agricoles.

Chacune de ces dotations comprend donc :

- un compartiment regroupant des variables d'ajustement,
- et un compartiment regroupant des compensations qui ne sont pas minorées.
- Le [I.] du [III.] du présent article crée également une dotation regroupant les attributions des communes et des EPCI au titre de la DCTP et de la réduction de la fraction imposable des recettes des BNC, c'est-à-dire les sommes qui sont déconnectées de l'assiette fiscale.

Par coordination avec la création de cette dotation consolidée :

- les [1.], [2.] et [3.] du [C] du [II.] suppriment les mesures transitoires adoptées en 2009 et insérées aux articles [6.] de la LF 1987 (DCTP) et [26.] de la LF 2003 (recettes des BNC), et les remplacent par un alinéa de renvoi global aux trois nouvelles dotations consolidées.
- le [D] du [II.] du présent article procède à des coordinations omises en 2009 sur la fraction de la DCTP compensant la réduction pour création d'établissement (RCE).

L'APPLICATION DE LA MINORATION AUX VARIABLES D'AJUSTEMENT - 7,43 %

Les [III.] et [IV.] de l'article 51 déclinent les modalités d'ajustement de chacune des variables. Ces modalités sont inchangées depuis leur première mise en œuvre en LF 2009. Elles consistent en l'inscription d'une règle de minoration dans chacun des dispositifs juridiques prévoyant une compensation d'exonération ajustée, ou dans chacune des dotations ajustées (DCTP, par exemple).

Cette règle renvoie à un taux de minoration fixé par l'article 51 dans son [IV.].

- En premier lieu, le [III.] du présent article insère à nouveau le mécanisme de minoration dans les dispositifs respectifs de chacune des variables :
- les [A], [B] et [C] l'insèrent dans le calcul des compensations des exonérations de TFPB au titre des logements sociaux, logements pris à bail de réhabilitation ou faisant l'objet d'une convention de patrimoine avec les OPHLM,
- le [D] l'insère dans le calcul des compensations des exonérations de TFPB au titre des personnes modestes,
- le [E] l'insère dans le calcul des compensations des exonérations de TFPB au titre des installations en zones franches urbaines.

- le [F] l'insère dans le calcul des compensations des exonérations de TFPNB au titre des terrains plantés en bois, situés en zone humide ou dans un site Natura 2000,
- le [G] l'insère dans le calcul de la DCTP au titre de la réduction pour création d'établissement,
- le [H] l'insère dans le calcul des compensations des exonérations de CET pour les établissements en zone franche urbaine, de revitalisation rurale, ou de redynamisation urbaine.
- Le [I.] du [III.], créant la dotation globale regroupant la DCTP et la compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes des BNC versées aux communes et EPCI, prévoit également le mécanisme de minoration.
- Le [J] du [III.] répercute le mécanisme de minoration dans les deux dotations globales de compensation bénéficiant respectivement aux départements et aux régions, en ciblant en leur sein les compensations servant de variables.
- Le [K] du [III.] assure la coordination de cette minoration lorsque les compensations sont perçues par un EPCI, en substitution de ses communes membres.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPENSATIONS DES MESURES D'ALLEGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE A COMPTER DE 2011

[8. de l'article 77 de la LF 2010]

LA PRISE EN COMPTE, POUR LES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS DE TAXE D'HABITATION DES COMMUNES ET **EPCI**DES TAUX RETENUS POUR CELLES VERSEES EN 2010 AUX DEPARTEMENTS

[3ème et 4ème alinéas du [II.] de l'article 21 de la LF 1992]

- [I.] A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les EPCI à fiscalité propre pour les compensations des exonérations de TH sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements.
- Les dispositions relatives à cette majoration sont fixées au [VI.] (voir ci-dessous).

LA PRISE EN COMPTE, POUR LES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE TP DES TAUX RETENUS POUR CELLES VERSEES EN 2010 AUX DEPARTEMENTS ET AUX REGIONS

[article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594, article 6 [IV bis.] de la LF 1987, article 29 [IV. B.] de la loi n° 2006-396, article 48 [VII. B.] de la loi n° 2002-92, article 2 [III.] de la loi n° 94-1131, article 95 de la LF 1998, article 52 de la loi n° 95-115]

- [V.] A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les EPCI à fiscalité propre pour le calcul des compensations des exonérations ou des abattements (visés aux alinéas précédents des articles indiqués ci-dessus) sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.
- Il s'agit des compensations des exonérations et abattements de TP suivants :
- article 5 [VII.] de la loi n°2009-594 : abattement de TP applicable en zone franche d'activité (outre-mer),
- article 6 [IV bis.] de la LF 1987 : majoration de la DCTP, relative au dernier alinéa du [II.] de l'article 1478 (réduction de 50 % des bases de TP la 1ère année).
- article 29 [IV. B.] de la loi n° 2006-396 : exonération de TP au titre du [I sexies] de l'article 1466 A (ZFU),
- article 48 [VII B.] de la loi n° 2002-92 : exonérations de TP en Corse au titre des articles 1466 B. bis et 1466 C.,
- article 2 [III] de la loi n° 94-1131 : exonération de la part départementale en Corse et abattement de 25 %,
- article 95 de la LF 1998 : exonération de TP au titre de l'article 1465 A (ZRR),
- article 52 de la loi n° 95-115 : exonération de TP au titre de l'article 1465 A (ZRR) et du [l bis] de l'article 1466 A (ZUS).
- Les dispositions relatives à cette majoration sont fixées au [VI.] (voir ci-dessous).

LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

• [VI.] Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de TH à verser à compter de 2011 au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre (en application des dispositions visées au [I.] ci-dessus) sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

- Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de TP à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre (en application des dispositions visées au [V] ci-dessus) sont :
- majorés des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions,
- puis multipliés par un coefficient de 0,84.
- La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI s'étant substitué à celles-ci pour percevoir la TP (unique ou de zone).
- Les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou de l'EPCI bénéficiant de la compensation en 2010 :
- pour la commune qui n'est pas membre en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre,
- et pour la commune qui n'est pas membre en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre,
- et pour les **EPCI** levant la **TP unique**.
- En présence d'EPCI à fiscalité additionnelle, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Cette fraction (dite fraction complémentaire) est celle définie au 9ème alinéa du [I.3.1°] de l'article 1640 C (volet 7).

■ Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Cette fraction est celle définie au 8ème alinéa du [I.3.1°] de l'article 1640 C (volet 7).

LE PLAFONNEMENT, AU MONTANT 2010, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)°

- [VIII.] A compter de 2011, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ne peut pas être supérieure à la compensation de l'année 2010.
- La DCTP regroupe désormais les compensations :
- du plafonnement du taux communal (qui date de 1983),
- de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (1983),
- de l'abattement de 16 % des bases de TP (1987).
- Le même plafonnement s'applique à la compensation de la réduction de la fraction de recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (passage progressif, entre 2003 et 2006, de 10 % des recettes à 6 %).
- En conséquence, même si, en application des taux départementaux et régionaux, la DCTP aurait dû être supérieure à celle de l'année 2010, elle sera en fait limitée au montant de la compensation perçue en 2010.

Inversement, la DCTP continue à servir de variable d'ajustement, à la baisse, du périmètre normé des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

LA COMPENSATION DES EXONERATIONS OBLIGATOIRES DES TAXES FONCIERES AU BENEFICE DES EPCI LEVANT LA FISCALITE MIXTE

- [IX.] Sont compensées aux EPCI levant la fiscalité mixte, à compter du 1^{er} janvier 2011, les exonérations obligatoires relatives aux taxes foncières (bâties et non bâties), au titre :
- du [IV.A.1°] de l'article 29 de la loi n° 2006-396, relatif à l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines (ZFU),
- du 1er alinéa du [II.] de l'article 137 de la loi n° 2005-157, relatif à l'exonération de TFNB en zones humides (article 1395 D).
- et du 5^{ème} alinéa du [II.] de l'article 13 de la LF 2006, relatif à l'exonération de 20 % des terres agricoles (article 1394 B bis).
- Jusqu'à présent, les EPCI levant la fiscalité mixte ne percevaient pas de compensation au titre des impôts ménages.

LE VERSEMENT DES COMPENSATIONS ANTERIEURES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010

- [X.] Les compensations suivantes sont versées jusqu'au 31 décembre 2010. Elles figurent :
- au 3ème alinéa du [III.] de l'article 7 de la loi n° 96-987 (exonération de la TFB en zone franche urbaine),
- au **4**ème **alinéa** du **[III. A.]** de l'**article 27** de la **loi n° 2003-710** (exonération de la TFB de certains immeubles professionnels en ZFU),
- au 5^{ème} alinéa du [IV.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (exonération de TFB de certains immeubles professionnels en ZFU).
- au 4ème alinéa du [IV.] de l'article 42 de la LF 2001 (exonération de la TFB des logements locatifs appartenant à des organismes HLM),
- au 5^{ème} alinéa du [B.] de l'article 146 de la loi n° 2005-157 (exonération de la TFNB en zone Natura 2000),
- au 5ème alinéa du [II.] de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 (exonération de 20 % de la TFNB des terres agricoles),
- au dernier alinéa du [II.] de l'article 24 de la loi n° 2006-436 (exonération de la TFNB en cas d'engagement de gestion de 5 ans dans le cœur d'un parc national),
- au dernier alinéa du [B. II.] de l'article 26 de la LF 2003 (réduction de la fraction recettes des BNC),
- au 3ème alinéa du [III.] de l'article 2 de la loi n° 94-1131 (diminution des bases de TP en Corse),
- au **4**^{ème} alinéa du [III.] de l'article 95 de la **LF 1998** (exonération de TP dans les ZRR au titre de l'article 1465 A),
- au [B.] de l'article 3 de la loi n° 96-1143 (exonération de TP en Corse au titre de l'article 1466 B),
- au 5^{ème} alinéa du [IV.B.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (exonération de TP dans les ZFU au titre du [I. sexies] de l'article 1466 A).
- [XI.] Les compensations suivantes sont versées jusqu'au 31 décembre 2010. Elles figurent :
- au [VII.] de l'article 5 de la loi n° 2003-594 (abattement de 80 % de la TP dans les DOM au titre de l'article 1466 F),
- au [IV.] de l'article 6 de la même loi (abattement dégressif de la TFNB dans les DOM au titre de l'article 1388 quinquies),
- au [II.] de l'article 7 de la même loi (abattement dégressif de la TFNB dans les DOM au titre de l'article 1395 H).

LES MODALITES DE CALCUL DES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE TP POUR LES EPCI SOUMIS POUR LA 1ERE FOIS EN 2012 A LA CFE UNIQUE OU DE ZONE

[article 26 [B.II.] de la LF 2003, article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594, article 2 [III.] de la loi n° 94-1131, article 95 [III.] de la LF 1998, article 29 [IV.B.] de la loi n° 2006-396, article 3 [IV.B.] de la loi n° 96-1143]

[XII.] Le texte des articles cités en référence sont complétés par les deux alinéas suivants.

Pour les **EPCI** soumis pour la 1ère fois à compter de 2012 à la CFE unique ou de zone, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré (TMP) des communes membres de l'EPCI.

- Le TMP est déterminé par le rapport :
- de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la 1ère année d'application de la CFE unique ou de zone,
- et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même 1ère année d'application.
- La plupart de ces références sont explicitées dans le [V.] ci-dessus.

L'article 26 [B. II.] de la LF 2003 concerne la réduction de la fraction recettes de la TP (au profit des titulaires de bénéfices non commerciaux).

Quant à l'article 3 de la loi n° 96-1143 (la référence au [IV.B.] paraissant erronée, il fait référence à l'article 1466 B, relatif à l'exonération de TP au titre des créations et extensions d'établissements en Corse.

LES DIFFERENTS PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT DESTINES A COMPENSER AUX COMMUNES ET AUX EPCI LES DIVERS ABATTEMENTS ET EXONERATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

• [XIII.] à [XVI.] A compter de 2011, les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les pertes de recettes suivantes s'appliquent aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (et dans certains cas signalés, aux départements ou aux FDPTP) :

- [B.I.] de l'article 26 de la LF 2003 : compensation de la réduction de la fraction recettes de la TP,
- [VII.] de l'article 5 de la loi n° 2009-594 : compensation de l'exonération de TP dans les zones franches d'activités en outremer.
- [IV.A.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (+ départements) : compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,
- [III.A.] de l'article 27 de la loi n° 2003-710 (+ départements) : compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines.
- [III.] de l'article 7 de la loi n° 96-987 (+ départements) : compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines.
- **[II.]** de l'article 44 de la loi n° 2003-660 (+ départements) : compensation de l'abattement de 30 % de TFB des logements locatifs sociaux en outre-mer.
- **[IV.]** de l'article 6 de la loi n° 2009-594 (+ départements) : compensation de l'abattement dégressif (50 % jusqu'en 2015) de TFB de certains établissements en outre-mer,
- [IV.] de l'article 92 de la loi n° 2005-32 (+ départements) : compensation de l'abattement de 30 % de la TFB applicable à certains logements sociaux situés en zones franches urbaines,
- dernier alinéa du [IV.] de l'article 6 de la LF 1987 (+ FDPTP) : différentes parts de la DCTP,
- **premiers alinéas** du **[III.]** de l'article 95 de la LF 1998 (+ FDPTP) : compensation des exonérations de TP au titre de l'article 1465 A dans les zones de revitalisation rurale,
- **premiers alinéas** de l'**article 52** de **loi n° 95-115 (+ FDPTP)** : compensation des exonérations de TP au titre des articles 1465 A dans les zones de revitalisation rurale,
- **premier alinéa** de l'**article 2** de la **loi n° 94-1131 (+ FDPTP)** : compensation de l'abattement de 25 % des bases de TP en Corse.
- premier alinéa du [IV. B.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (+ FDPTP) : compensation de l'exonération de TP au titre du [I sexies.] de l'article 1466 A dans les zones franches urbaines,
- premier alinéa du [II] de l'article 21 de la LF 1992 (communes) : compensation des exonérations de taxe d'habitation au profit de différentes catégories de contribuables aux revenus modestes, au titre du [I.] de l'article 1414.
- Par ailleurs, sont institués à compter de 2011, aux [XVIII.] et [XIX.] des dotations au profit des départements et des régions, se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle. Ces dotations sont égales à la somme des allocations compensatrices versées au titre de 2010.

LES BASES DE CALCUL DES COMPENSATIONS VERSEES EN 2010 AU TITRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

• [XX.] Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, pour l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009.

Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de TP.

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2010, DE LA COMPENSATION DES PERTES IMPORTANTES DE BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE [article 53-l ter de la LF 2004]

- [XXI.] A compter du 1er janvier 2010, est supprimée, lorsqu'elle compense une perte de bases d'imposition à la TP, la compensation prévue au 1er alinéa du [I.1°] et au dernier alinéa de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 (compensation d'une perte importante de bases de TP ou de redevances des mines, dégressive sur 3 ans), en faveur :
- des communes, et des EPCI à fiscalité propre,
- des départements et des régions.

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre éligibles à cette compensation avant le 1^{er} janvier 2010 perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à TP constatées avant la suppression de cette taxe.

L'exposé des motifs du sous-amendement n° 716 (AN) à l'origine de cette suppression indique « qu'il y a lieu de supprimer les mesures qui trouveraient leur origine dans l'existence même de la TP. La suppression de cette imposition justifie la suppression de cette compensation ». Elle reste maintenue pour les pertes de redevance des mines.

Par ailleurs, le [3.] de l'article 78 de la LF 2010 a institué, à compter de 2012, une nouvelle compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale.

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2011, DE LA COMPENSATION EXCEPTIONNELLE D'UNE PARTIE DES PERTES DE BASES DE TP « FRANCE TELECOM » CONSTATEES ENTRE 2003 ET 2006

[article 53-l quater de la LF 2004]

A compter du 1er janvier 2011, est supprimé la compensation prévue au 1er alinéa du [l.2°] (compensation en 2007, jusqu'en 2011, accordée aux communes et aux EPCI sièges d'un établissement de France Télécom, lorsque la perte de bases correspondante, constatée entre 2003 et 2006, était supérieure à une certaine fraction de leur ressources fiscales).

Le sous-amendement 760 (AN) à l'origine de cette suppression précise que « compte tenu de l'intégration du prélèvement France Télécom au sein de la garantie de ressources des communes et des EPCI, et du rattrapage opéré à cette occasion sur les pertes des bases entre 2003 en 2009, il n'y a pas lieu de maintenir, à compter de 2011, le dispositif de compensation exceptionnelle instauré en 2006 pour ces mêmes pertes

L'INSERTION DANS LA SECONDE SECTION DU COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS » DU PRODUIT DE LA **CVAE**, INTITULE « AVANCES AUX COLLECTIVITES »

[article 46 [II. dernier alinéa] de la LF 2006]

- A compter de 2011, la seconde section du compte de concours financiers, intitulé « avances aux collectivités territoriales » retrace également le versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévue à l'article 1586 ter perçu :
- par chaque **commune**, en application de l'article 1379,
- par chaque EPCI à fiscalité propre, en application des articles 1379 0 bis, 1609 nonies C et quinquies C,
- par chaque **département**, en application de l'article 1586,
- et par chaque **région** et la collectivité territoriale de **Corse**, en application de l'article 1599 bis.
- Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû.

VOLET 11

LA LEGISTIQUE

[7. de l'article 2 et 7.2 de l'article 77 de la LF 2010]

- Le volet 11 présente les modifications du Code général des impôts, du livre des procédures fiscales, du Code de l'environnement, du Code général des collectivités territoriales et de divers textes législatifs, rendues nécessaires par la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale.
- La « légistique » peut être considérée comme une « science » (appliquée) de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édiction et d'application des normes.

L'ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DU CGI

[6.1.34 de l'article 2 de la LF 2010]

- Sont abrogés les articles du CGI suivants :
- 1448 (établissement de l'impôt en fonction des capacités contributives des contribuables),
- **1464 E** (entreprises disposant de structures de traitement du gazole et du fioul),
- 1464 F (valeur locative des installations de stockage de gaz),
- **1464 J** (EBM des ports maritimes).
- **1466 B** (activités industrielles, commerciales ou artisanales en Corse),
- **1466 B bis** (abattement dégressif en Corse),
- 1469 (règles de détermination de la valeur locative de TP),
- **1469 B** (réduction de la valeur locative des biens),
- **1470** (situation des contribuables non-sédentaires).
- 1471 (entreprises exerçant une activité en dehors du territoire national),
- 1472 (valeur de référence du contribuable en 1976),
- **1472 A** (réduction des bases à compter de 1980),
- **1472 A bis** (abattement de 16 % à compter de 1987),
- **1474** (répartition des bases des entreprises de transport ou de travaux publics).
- **1474 A** (répartition de la valeur locative des véhicules ferroviaires entre les communes sur le territoire desquelles des locaux et terrains sont affectés à l'activité ferroviaire),
- **1478 bis** (biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre),
- 1479 (chantiers de travaux publics non considérés comme des établissements),
- **1586 bis** (part de TP perçue au profit des départements de Corse),
- 1647 B nonies (dégrèvement complémentaire),
- **1647 C** (dégrèvement applicable aux entreprises de transport),
- **1647 C bis** (dégrèvement des entreprises de transport sanitaire),
- **1647 C ter** (dégrèvement des armateurs),
- **1647 C guater** (dégrèvement des entreprises de recherche et développement).
- **1647 C guinguies** (dégrèvement temporaire de 3 ans),
- 1647 C quinquies A (dégrèvement permanent pour les EBM acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009),
- 1647 C sexies (crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté),
- 1647 E (cotisation minimale de TP),
- **1648 AA** (péréguation de la TP des surfaces commerciales).
- **1648 D** à compter des impositions établies au titre de 2010 (cotisation de péréquation de la taxe professionnelle),
- 1649-0 (zones franches d'outre-mer).

L'ADAPTATION DES ARTICLES DU CGI RELATIFS AUX MODALITES D'APPLICATION, AUX DEGREVEMENTS, AUX CREDITS D'IMPOTS ET AUX EXONERATIONS DE LA CFE

[divers articles du CGI]

• Font l'objet d'une simple adaptation, afin de substituer la cotisation foncière des entreprises à la taxe professionnelle (et de procéder à quelques modifications), les articles du CGI suivants :

- 1447 (champ d'application de la CFE),
- **1449** (exonération de certaines activités des collectivités locales, des établissements publics des organismes de l'État, et des **grands ports maritimes**, des ports autonomes et ports gérés par des collectivités locales),
- **1451** (exonération de certaines sociétés coopératives agricoles, des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et assujettissement de certaines autres sociétés coopératives agricoles ou d'intérêt collectif agricole),
- **1452** (exonération des ouvriers travaillant à façon pour des particuliers ou pour leur compte et pouvant se faire aider par leur conjoint, leur **partenaire PACS** et leurs enfants-),
- 1457 (exonération de certains vendeurs à domicile indépendants),
 - Plant le l'article 1457 : les chiffonniers au crochet, les rémouleurs ambulants, ni les vendeurs d'amadou...Sont en revanche ajoutées les activités des personnes mentionnées à l'article L-135-1 du Code du commerce dont la rémunération brute totale est inférieure à la limite de 16.5 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale.
- **1458** (exonération des éditeurs de feuilles périodiques, des **sociétés coopératives de messageries de presse**, des services de presse en ligne, des correspondants de la presse régionale ou départementale),
- **1459** (exonération des propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, les loueurs en meublé de pièces de leur habitation principale, et sauf délibération contraire les personnes louant leur habitation personnelle à titre de gîte rural, les personnes louant en meublé des locaux classés faisant partie de leur habitation principale, les autres loueurs en meublé de leur habitation personnelle),
- 1460 (exonération des établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'État un contrat simple ou d'association et des établissement d'enseignement supérieur ayant passé une convention de coopération ou faisant l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, des artistes ne vendant que le produit de leur art, des photographes auteurs, des auteurs et compositeurs, des professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, des instituteurs primaires, des artistes lyriques et dramatiques, des sages-femmes et des gardes-malades, des membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires, des sportifs pour la seule pratique d'un sport, des avocats pour une période de 2 ans -, des professionnels de santé et des anciens professionnels de santé au titre des recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire).
 - Ces derniers sont de nouveaux bénéficiaires de l'exonération. Le corps de réserve sanitaire a été institué et inséré dans le Code de la santé publique par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces de grande ampleur (auparavant, il existait mais n'était pas aussi encadré juridiquement). Il s'avère que les services fiscaux ont, conformément à la jurisprudence, considéré parfois que la condition d'habitude étant satisfaite, des retraités intervenant dans le corps de réserve devaient être soumis à la TP. Les réservistes peuvent être fonctionnaires, étudiants ou retraités.

De plus, la durée des missions ne peut pas excéder 45 jours, cette durée pouvant être portée à 90 jours sur décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile (décret n° 2007-294 du 5 mars 2007).

- 1461 (exonération des organismes gérant des contrats d'assurance maladie, des organismes d'habitations à loyer modéré, des offices publics de l'habitat, des sociétés de bains-douches, des sociétés de jardins ouvriers, des organismes de jardins familiaux, de l'Union d'économie sociale, des syndicats professionnels et de leurs unions, de certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901),
 - réaliser L'article 15 de la LFR 2009 a modifié le [2°] de l'article 1461, listant les organismes exonérés de CFE, qui est désormais ainsi rédigé : « les organismes HLM mentionnés à l'article L.411-2 du CCH, les S.A. de coordination entre les organismes d'HLM mentionnés à l'article L.423-1-1 du CCH, ainsi que les sociétés ou organismes visés aux articles 239 ter et quater du CGI dès lors qu'ils sont constitués exclusivement par des organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ».
- 1464 A (entreprises de spectacles),
- 1464 B (création de certaines entreprises et reprise d'entreprises en difficulté),
- **1464 C** (entreprises en difficulté ou entreprises nouvelles),
 - La délibération correspondante porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI.
- **1464 D** (médecins et vétérinaires).
- 1464 H (activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche).
- 1464 K (exonération, pendant 2 ans, des contribuables ayant opté pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur),
- 1465 (extension ou création d'activités industrielles ou scientifiques dans les zones à finalité régionale),
- 1465 A (zones de revitalisation rurale),
- **1466** (délibération relative à l'exonération de l'article 1465),
- **1466 A** (zones urbaines sensibles, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense, zones franches urbaines),
 - Les I bis., I ter., I quater. et I quinquies. de l'article 1466 A sont abrogés.
- 1466 C (extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse),
- **1466 D** (jeunes entreprises innovantes),
- 1466 E (pôles de compétitivité: entreprises situées en zone de recherche et de développement),
- 1466 F (abattement de 150.000 euros sur les bases de certains établissements dans les DOM),
- 1468 (réductions des bases),

- 1469 A quater (personnes vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires),
- **1472 A ter** (abattement de 25 % pour les bases imposées en Corse),
- 1473 (lieu d'établissement de la taxe),
- **1478** (annualité de la taxe).
- 1518 B (valeur locative minimum en cas d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements),
- **1647** bis (dégrèvement en faveur des redevables dont les bases d'imposition diminuent),
- 1647 D (cotisation minimum de CFE).

L'ABROGATION OU LA MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CGI

[article 108-XIX-C-1-A-7 de la LF 2011]

L'ABROGATION D'ARTICLES DU CGI

- [1.] À compter des **impositions** établies au titre de **2011**, sont **abrogés** les **articles** du **CGI** suivants :
- **1586 C** : (déjà supprimé),
- **1586 D**: exonération de TFNB départementale des propriétés des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 6ème, 8ème et 9ème catégories.
- **1586 E**: exonération de TFNB départementale en Corse (voir article 1586 D),
- **1599** ter A à E : exonérations de TF régionale (obligatoires ou facultatives),
- **1599** *quinquies*: taxe spéciale d'équipement perçue par la région Île-de-France,
- **1609** *bis* : impositions perçues par les communautés urbaines,
- **1609** *ter* **A** : application de l'article 1609 *nonies* C aux communautés urbaines,
- **1609 nonies A ter** : régimes dérogatoires applicables à la TEOM, pour les EPCI à fiscalité mixte,
- 1609 nonies B : impositions perçues par un syndicat ou une communauté d'agglomération nouvelle,
- 1609 nonies D: taxes (TEOM, de balayage, de séjour, sur les fournitures d'électricité) pouvant être levées par une communauté d'agglomération,
- 1639 B: non prise en compte des bases de TP exonérées en vertu de l'article 1465.

LES MODIFICATIONS DES ARTICLES 1379-0 BIS,1394 B, 1520, 1636 B SEXIES ET 1638 BIS DU CGI [article 108-XIX-C-2 de la LF 2011]

[3.] L'article 1379-O bis est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

[VII.] Les communautés d'agglomération peuvent se substituer à leurs communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 2333-2 du CGCT.

- Cette disposition, comme celle figurant au [2.] ci-dessus, corrige des problèmes de coordination entre le PLF 2011, la loi de réforme des collectivités territoriales et la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).
- [4.] A l'article 1394 B du CGI, relatif aux exonérations de TFNB des propriétés situées en Corse, la référence à l'article 1586 D (supprimé par l'article 108-XIX-C-1 de la LF 2011) est remplacée par les mots suivants : « classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 8ème et 9ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B ».
- [5.] Au [II.] de l'article 1520 du CGI, relatif aux dispositions du [a.] de l'article 1609 A ter (supprimé par l'article 108 XIX-C-I de la LF 2011), applicables aux communes adhérant pour l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » à un syndicat mixte, la référence au [a.] de l'article 1609 A ter est remplacée par la référence au [VI. 2. a.] de l'article 1379-0 bis.
- [6.] À la 3ème phase du [I. 3. 1er alinéa] de l'article 1636 B sexies du CGI, les mots « en application de l'article 1609 bis » sont supprimés (cet article étant lui-même supprimé par l'article 108 XIX-C-1).
- [7. a.] Au [I.] de l'article 1638 bis du CGI, relatif à la procédure d'intégration fiscale dans une communauté ou un syndicat d'agglomération nouvelle, la référence à l'article 1609 nonies B (supprimé par l'article 108-XIX C-1) est supprimée.
- [7. b.] Le [II.] de l'article 1638 bis, relatif à la réduction possible des écarts de taux de TP, est supprimé.

L'ADAPTATION DE DIVERS ARTICLES DU CGCT

LES BASES DE CFE RETENUES POUR LE CALCUL, A COMPTER DE 2011, DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A CET UNIQUE OU DE ZONE [article L 2334-4 du CGCT]

A compter de 2011, pour les communes membres d'un EPCI faisant application, avant le 1^{er} janvier 2011, de la TP unique ou de la TP de zone, les bases retenues sont celles issues du rapport :

bases brutes 2010 de CFE de la commune

bases brutes 2010 de la compensation relais de la commune (définie au [II.] de l'article 1640 B)

Ainsi, les potentiels fiscaux des communes membres de ces EPCI sont corrigés pour tenir compte du remplacement de la TP par la CFE. Il n'est pas tenu compte à ce stade de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION [article L. 5216-8 (1°) du CGCT]

- Les recettes du budget d'une communauté d'agglomération comprennent :
- [1°] les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - . au [I.]: TH, TFB, TFNB, taxe additionnelle à la TFNB, CFE, CVAE, IFER,
 - . et [V.]: imposition forfaitaire sur les pylônes.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité, dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à 5, au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2.000 habitants.

Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur.

L'article L. 5216-8 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB).

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la taxe sur les fournitures d'électricité.

Les autres alinéas de l'article L. 5216-8 ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES [article L. 5214-23 du CGCT]

- Les recettes du budget d'une communauté de communes comprennent :
- [1°] les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - au [II.]: TH, TFB, TFNB, taxe additionnelle à la TFNB, CFE, CVAE,
 - ou, le cas échéant, au [I.]: IFER,
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] : imposition forfaitaire sur les pylônes.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité, dans les conditions prévues aux articles L. 2333- 2 à 5, au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2.000 habitants.

Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur.

L'article L. 5214-23 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB)

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la taxe sur les fournitures d'électricité.

Les autres alinéas de l'article L. 5214-23 ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES URBAINES [article L. 5215-32 du CGCT]

- Les recettes du budget des communautés urbaines comprennent :
- [1°] les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - au [II.]: TH, TFB, TFNB, taxe additionnelle à la TFNB, CFE et CVAE,
 - · ou, le cas échéant, au [I.]: IFER en cas de perception de la CFE unique -,
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] et au [V. bis]: imposition forfaitaire sur les pylônes et 50 % de l'IFER éoliennes.
- L'article L. 5215-32 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB).

LES MODIFICATIONS DES ARTICLES L. 2331-3 ET 4, L. 2332-2, L. 5211-19, L. 5211-35-1, L. 5214-23, L. 5215-20-1, L.5215-32, L. 5216-1 ET 8 ET L.5334-3 A 16 DU CGCT

[article 108-XXI A et B de la LF 2011]

- L'article L. 2331-3 du CGCT, relatif aux recettes fiscales des communes figurant à la section de fonctionnement, est ainsi modifié :
- dans la [1°]: remplacement des mots « et de la taxe professionnelle » par « de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ».
- un [8°] est rétabli : « le reversement du Fonds national de garantie des ressources ».
- L'article L. 2331-4, relatif aux recettes non fiscales des communes figurant à la section de fonctionnement, est ainsi complété :
- [16°] la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.
- L'article L. 5214-23, relatif aux recettes du budget des communautés de communes est ainsi complété :
- [9°] la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle de ressources.
- Le même alinéa est ajouté aux articles relatifs aux recettes :
- des communautés urbaines (article L. 5215-32 [16°]).
- des communautés d'agglomération (article L. 5216-8 [9°]).
- Dans l'article L. 5216-1 relatif à la création des communautés d'agglomération, les mots « percevant la taxe professionnelle selon » sont remplacés par « soumis au régime prévu par ».
- L'article L. 2332-2 du CGCT, relatif au paiement par douzième des taxes et impositions perçues par voie de rôle) est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.
- La dernière phase du 2ème alinéa du [III.] de l'article L. 5215-20-1 du CGCT, relatif à l'élargissement des compétences des communautés urbaines, est supprimée.

Il s'agissait de la phrase suivante : « L'élargissement emporte perception de la TP dans les conditions fixées au [I-1°] de l'article 1609 bis (lui-même supprimé par l'article 108-XVIII-C-1 du PLF 2011).

- Dans le [1°] de l'article L. 5215-32 du CGCT, relatif aux ressources fiscales des communautés urbaines, la référence aux [V.] de l'article 1379-0 bis du CGI est remplacée par la référence aux [V.] et [V bis] (relatif à la perception de 50 % de l'IFER éoliennes).
- Les mots « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « cotisation foncière des entreprises » dans les articles suivants, relatifs aux dispositions applicables aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle :
- L. 5334-3 (1er alinéa),
- L. **5334-4** (1er alinéa et 3°),
- L. 5334-6 (2ème phrase du 2ème alinéa),
- L. 5334-7 (1er, 3ème et 4ème alinéa).
- L. 5334-9 (2ème phrase du 2ème alinéa et dernier alinéa),
- L. 5334-11,

- L. 5334-13 (a.),
- L. 5334-14 (1ère phrase du dernier alinéa),
- L. 5334-16 (1^{er} alinéa et 2^{ème} alinéa).
- À la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article L. 5334-4, relatif à la perception de la CFE par les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, sont supprimés les mots : « à l'exception des [II.] à [V ter] de l'article 1648 A du CGI ».
- Au 3ème alinéa du [1°] de l'article L. 5334-7 (relatif au prélèvement sur le produit de CFE au profit du fonds de coopération des CAN et SAN) et la 2ème phrase du 2ème alinéa de l'article L. 5334-9 (relatif aux compléments de ressources pouvant être versés par des CAN ou SAN, à partir de la variation du produit de CFE), sont supprimées les références aux articles 1472, 1472 A et 1472 A bis du CGI.
- Est abrogé l'article L. 5334-12 du CGCT, relatif à la taxe additionnelle sur les taxes foncières et d'habitation pouvant être levée par les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle.

LES DATES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LF 2011

[article 108-XXII-1er et 2ème alinéa de la LF 2011]

- Les dispositions suivantes de l'article 108 de la LF 2011 s'appliquent (de façon rétroactive) à compter du 1er janvier 2010 :
- le [II. C.], modifiant le [I.] de l'article 1586 quinquies,
- le [II. D. 2° b.], modifiant le [III. 2-b.] de l'article 1586 sexies,
- le dernier alinéa du [II. D. 3° b.] et du [II. D. 4° d.], modifiant les [IV. 2. et V. 2.], de l'article 1586 sexies.
- le [II. E. 4°], modifiant le [II.] de l'article 1586 octies,
- le [III. B.], modifiant l'article 1647 C quinquies B,
- le [IV. D.], modifiant l'article 1383 B,
- le [XII. A. 1° à 4°], modifiant l'article 1640 C,
- le [XIV.], modifiant l'article 1640 B,
- le [XV.], modifiant l'article 1648 A,
- le [XVII.], modifiant l'article 1636 B octies.
- le [XVIII.], modifiant le [5. 3. 5.] de l'article 2 de la LF 2010,
- le [XIX. A. 2], modifiant le [6. 2. 1.] de l'article 2 de la LF 2010 (application de l'article 1636 B octies),
- le [XX.] permettant aux EPCI à fiscalité professionnelle de zone de fixer le montant de la base minimum de CFE.
- Le [II. B 2°] s'applique aux dégrèvements demandés à compter du 1er janvier 2011.
- El Le [IV.] de l'article 50 de la LFR 2010 précise que le [II.B.2°] de l'article 108 s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

L'APPLICATION D'UNE DISPOSITION DE LA LF 2011 A COMPTER DE 2012

[article 108-XXII- 3ème alinéa de la LF 2011]

• Le [XII. B.], relatif au [VII.] de l'article 1638 *quater*, s'applique aux rattachements de communes à un EPCI qui prennent effet fiscalement à compter de l'année 2012 ou des années suivantes.